

comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/121. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 43/80 du 7 décembre 1988,

Rappelant sa résolution 43/65 du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommé engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC(XXXIII)/RES/506 du 29 septembre 1989, par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a réprouvé le refus d'Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et a demandé à Israël de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Prenant également en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour continuer à développer ses programmes nucléaires militaires et les armes de destruction massive et pour refuser de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire des installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire.

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

5. *Exige une fois encore* qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

7. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

8. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/122. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988,

Consciente que tous les Etats Membres ont le vif souci d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect des accords existants peut notamment contribuer à faire progresser la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc

une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'examiner de façon approfondie les conséquences néfastes du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération visant à accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;

6. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/123. Education en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial dont l'Article 2 de la Charte trace les grandes lignes,

Pleinement consciente qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que cette paix, pour prévaloir, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Persuadée que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle priait instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel, mais que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

1. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Education et information en matière de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/124. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/83 B du 7 décembre 1988,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁸⁰,

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987,